

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2015  
concernant la numérotation des immeubles**

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur les compétences municipales*, plus particulièrement l'article 67, 5<sup>e</sup> aliéna;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun, pour des fins d'intérêt et de sécurité publique, d'adopter un règlement concernant la numérotation civique à l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**Article 1. Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

**Conseil** : le conseil municipal de la ville de Saint-Pie;

**Occupant** : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

**Personne** : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

**(Modifié par le règlement 195-2021 le 16 novembre 2021)**

**Personne désignée** : le directeur du Service de sécurité incendie, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toute autre personne désignée par résolution sont les personnes désignées pour l'application du présent règlement;

**Propriétaire** : personne ou personnes inscrites au rôle d'évaluation de la ville de Saint-Pie comme propriétaire pour un immeuble ou terrain particulier;

**Voie publique** : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons;

**Ville** : ville de Saint-Pie.

**Article 2. Autorisation**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer toute personne désignée par règlement de la Ville, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement.

**Article 3. Attribution du numéro civique**

Le numéro civique est attribué, sans frais, par la municipalité, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

#### **Article 4. Normes du numéro civique**

Le numéro civique doit être installé par le propriétaire de tout bâtiment en conformité avec les normes suivantes :

- a) À un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;
- b) Sur la façade principale du bâtiment ou en cour avant. Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique, celui-ci devra être installé en bordure de la voie publique;
- c) En tout temps, le numéro civique doit être lisible de la voie publique ou privée;
- d) Être installé dès le début de la construction du bâtiment.

#### **Article 5. Application**

*(Modifié par le règlement 195-2021 le 16 novembre 2021)*

Les personnes désignées pour l'application du présent règlement sont :

- Le directeur du Service de sécurité incendie
- L'inspecteur en bâtiment et en environnement
- Toute autre personne désignée par résolution

#### **Article 6. Champ d'application**

Dans un délai d'un mois, suite à l'adoption du présent règlement, tout bâtiment doit comporter un numéro civique et afficher tel que requis dans le présent règlement.

#### **Article 7. Incitation**

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une personne à commettre une infraction au présent règlement.

#### **Article 8. Pénalité**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

#### **Article 9. Recours civils**

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Ville contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Ville, par suite du non-respect du présent règlement.

#### **Article 10. Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements 195 et 195-1.

#### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 14 janvier 2015.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Claude Gratton, directeur général et greffier

Avis de motion : 3 décembre 2014

Adoption : 14 janvier 2015  
Entrée en vigueur : 15 janvier 2015